

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 013 MTPTUH/CAB/SG/ANAC-TOGO
portant spécification des compétences linguistiques en aviation civile

Le ministre des travaux publics, des transports, de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I. Généralités

Article 1^{er} : le présent arrêté définit les spécifications relatives aux compétences linguistiques en aviation civile au Togo.

Les présentes spécifications relatives aux compétences linguistiques s'appliquent à la délivrance des licences de personnel, à l'exploitation technique des aéronefs, aux services de la circulation aérienne et à l'exploitation des télécommunications.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté :

1. Les compétences linguistiques en aviation civile concernent l'emploi des expressions conventionnelles et l'emploi du langage clair.

2. Les compétences linguistiques en aviation civile comprennent les descripteurs holistiques et l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques.

a) Descripteurs holistiques

Selon les descripteurs holistiques, les locuteurs compétents :

- communiqueront efficacement dans les échanges en phonie (téléphone/radiotéléphone) et en face à face ;

- s'exprimeront avec précision et clarté sur des sujets courants, concrets et professionnels
- utiliseront des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus (par exemple, vérifier, confirmer ou clarifier l'information) dans un contexte général ou professionnel ;
- traiteront efficacement et avec une relative aisance les difficultés linguistiques causées par des complications ou des événements imprévus survenant dans le cadre d'une situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication qu'ils connaissent bien en temps normal ;
- utiliseront un parler ou un accent qui est intelligible à la communauté aéronautique.

b) Echelle d'évaluation des compétences linguistiques

L'échelle d'évaluation des compétences linguistiques comprend six (6) niveaux numérotés de un (1) à six (6). Le niveau fonctionnel (niveau 4) est le niveau minimal de compétences linguistiques requis pour les communications radiotéléphoniques aéronautiques. Les niveaux préélémentaire, élémentaire et préfonctionnel (1 à 3 respectivement) sont tous inférieurs au niveau de compétence linguistique requis par le présent arrêté. Les niveaux avancé et expert (5 et 6 respectivement) sont supérieurs au niveau minimal requis. L'ensemble de l'échelle servira de référence pour la formation et l'évaluation des candidats. Les détails relatifs à l'échelle d'évaluation sont contenus dans le tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II. Exigences relatives à la délivrance des licences de personnel

Article 3 : Les pilotes d'avions et d'hélicoptères, les navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs radio de station aéronautique prouveront, d'une manière jugée acceptable par l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC-TOGO), qu'ils possèdent les compétences exigées par les descripteurs holistiques indiqués à l'article 2 ci-dessus, et le niveau fonctionnel (niveau 4) de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques qui figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptères, des navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord, des contrôleurs de la circulation aérienne et des opérateurs radio de station aéronautique dont le niveau de compétence démontré est inférieur au niveau expert (niveau 6) seront formellement évaluées à des intervalles conformes au niveau de compétence démontré, comme suit :

1. les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4) seront évaluées une fois tous les trois ans ;
2. les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (niveau 5) seront évaluées une fois tous les six ans.

En revanche, les pilotes d'avions et d'hélicoptères, les navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs radio de station aéronautique dont le niveau de compétence linguistique est de niveau six (6) acquièrent de manière définitive cette compétence.

Article 5 : Les modalités et méthodes de l'évaluation visée à l'article 4 ci-dessus, feront l'objet d'une décision signée par le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC-TOGO).

Article 6 : Le niveau de compétence linguistique notamment en anglais doit être mentionné sur les licences délivrées par l'ANAC-TOGO ou dans un document joint à la licence.

CHAPITRE III. Exigences relatives à l'exploitation technique des aéronefs et aux services de la circulation aérienne.

Article 7 : Les exploitants d'aéronefs veilleront à ce que les membres des équipages de conduite prouvent qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, comme il est spécifié dans le présent arrêté.

Article 8 Les fournisseurs de services de la circulation aérienne s'assurent que les contrôleurs de la circulation aérienne parlent et comprennent les langues utilisées pour les communications radiotéléphoniques, comme il est spécifié dans le présent arrêté.

Sauf lorsqu'elles sont effectuées dans une langue mutuellement convenue, les communications entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne se font en langue anglaise.

CHAPITRE IV. Exigences relatives à l'exploitation des télécommunications aéronautiques

Article 9 Les expressions conventionnelles normalisées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) sont utilisées dans toutes les situations pour lesquelles elles ont été spécifiées. On aura recours au langage clair seulement lorsque les expressions conventionnelles normalisées ne conviennent pas à la transmission prévue.

Les communications radiotéléphoniques air-sol se font dans la langue habituellement utilisée par la station au sol ou en anglais.

Article 10 : Toutes les stations au sol desservant des aéroports internationaux et des routes utilisées par des services aériens internationaux doivent être en mesure d'employer l'anglais sur demande de toute station d'aéronef.

Article 11 : Les langues employées par une station au sol sont explicitement indiquées dans les publications d'information aéronautique et autres renseignements aéronautiques publiés sur ces services.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Article 12 : Le personnel aéronautique concerné par les présentes spécifications dispose d'une période transitoire allant jusqu'au 05 mars 2011 pour se mettre en complète conformité avec les exigences relatives aux compétences linguistiques.

Au cours de cette période transitoire, le personnel concerné est tenu de fournir à l'ANAC-TOGO les informations suivantes :

1. Une estimation de son niveau de compétence en langue anglaise conforme aux spécifications du présent arrêté et délivrée par un organisme de formation agréé par l'ANAC-TOGO ou dont l'agrément est validé par l'ANAC-TOGO;
2. Un plan de formation individuel établi par un organisme de formation agréé par l'ANAC-TOGO ou dont l'agrément est validé par l'ANAC-TOGO, au cas où son niveau de compétence est inférieur au niveau requis ;

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°11/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux compétences linguistiques du personnel de l'aviation civile.

Article 14 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 MAI 2008

Le ministre des travaux publics, des transports, de l'urbanisme et de l'habitat

SIGNE

Célestin Ekpaoh TALAKI

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Théophile Kossi René KAPOU

AMPLIATIONS :

PR2
PM2
SGG2
MTPTUH/CAB2
DGT2
ANAC-TOGO6
ASECNA1
SALT1
B.T.L.1
Exploitants15
J.O.R.T.1